

**Ordonnance
sur la construction et l'exploitation
des chemins de fer
(Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf pour les renvois relatifs au règlement d'exécution (UE) 2019/250, l'expression «Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4» est remplacée par «Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2».

Art. 2a, let. a

L'Office fédéral des transports (OFT) examine les aspects importants pour la sécurité conformément à l'art. 17c LCdF en fonction des risques:

- a. sur la base d'attestations de conformité (art. 15k et 15l), de rapports d'examen d'experts (art. 6, al. 3, 5l, al. 3, et 15m) ou de rapports d'évaluation de la sécurité (art. 8c, al. 2), ou

Art. 5a, al. 3

³ Lorsque la demande est complète, l'OFT en informe le gestionnaire d'infrastructure dans un délai d'un mois. Il statue sur la demande d'octroi, de modification ou de renouvellement de l'agrément de sécurité dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète.

Art. 5b, titre et al. 3

Certificat de sécurité délivré par l'OFT

³ Lorsque la demande est complète, l'OFT en informe l'entreprise de transport ferroviaire dans un délai d'un mois. Il statue sur la demande d'octroi, de

¹ RS 742.141.1

modification ou de renouvellement du certificat de sécurité dans les quatre mois qui suivent la réception de la demande complète.

Art. 5b^{bis} Certificat de sécurité délivré par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

¹ L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) peut octroyer des certificats de sécurité valables en Suisse.

² Les demandes de certificats de sécurité valables en Suisse et dans au moins un autre pays voisin de la Suisse doivent être présentées à l'ERA.

Art. 5c, al. 1

¹ Par son système de gestion de la sécurité conforme à l'art. 4 LCdF, le requérant doit garantir que les prescriptions sont respectées et que tous les risques inhérents à l'exploitation sont contrôlés et maîtrisés.

Art. 5f, al. 1

Si une entreprise de transport ferroviaire est titulaire d'un certificat de sécurité délivré par l'ERA, l'OFT peut renoncer à vérifier le respect des exigences, pour autant que ledit certificat atteste ce respect.

Art. 5g Rapport annuel des entreprises ferroviaires

Chaque année, les entreprises ferroviaires présentent à l'OFT, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'année civile précédente contenant les indications visées à:

- a. l'art. 9, par. 6, de la directive (UE) 2016/798²;
- b. l'art. 18, par. 1, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013³, et
- b. l'annexe I, ch. 4.5.1.2, ainsi qu'à l'annexe II, ch. 4.5.1.2, du règlement délégué (UE) 2018/762⁴.

Art. 5h Rapport annuel de l'OFT

¹ Chaque année, l'OFT publie les indicateurs de sécurité communs visés à l'art. 5 de la directive (UE) 2016/798⁵.

² Il publie un rapport annuel sur ses activités en tant qu'autorité de surveillance; ce rapport contient au moins les informations visées à l'art. 19 de la directive (UE) 2016/798.

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009, JO L 121 du 3.5.2013, p. 8; modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015, JO L 185 du 14.7.2015, p. 6.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

Art. 5j Maintenance des véhicules

¹ L'organisme responsable de la maintenance des véhicules conformément à l'art. 17b LCdF doit:

- a. exploiter un système de maintenance qui réponde aux exigences:
 1. de l'art. 14, par. 2 et 3, ainsi que de l'annexe III de la directive (UE) 2016/798, et
 2. de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/779;
- b. être certifié par un organisme de certification conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/779 pour pouvoir effectuer la maintenance de véhicules utilisés sur les tronçons interopérables; font exception les entreprises ferroviaires qui effectuent la maintenance de véhicules exclusivement pour leur propre exploitation.

² Quiconque a des raisons de supposer que l'organisme responsable ne satisfait pas aux exigences est tenu d'en informer l'organisme de certification. L'organisme de certification informe sans délai l'OFT des mesures qu'il a prises.

Insérer après le titre de la section 3

Art. 5l Dossier de sécurité

¹ Afin de prouver la sécurité et la conformité aux prescriptions, le gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur du véhicule doivent établir une documentation attestant que l'installation ferroviaire ou le véhicule:

- a. ont été planifiés conformément aux prescriptions;
- b. ont été réalisés conformément aux prescriptions et, le cas échéant, à la décision de l'OFT, et
- c. peuvent être exploités en toute sécurité.

² La documentation doit être établie et signée par des spécialistes.

³ Pour prouver la sécurité et la conformité aux prescriptions de projets présentant une grande importance pour la sécurité, il faut les faire examiner par des experts. L'OFT peut renoncer à ces examens notamment lorsqu'ils ne contribuent pas à éviter des erreurs ayant des effets sur la sécurité.

⁴ La preuve de l'exécution conforme aux prescriptions et à la décision doit être assortie d'une déclaration du gestionnaire d'infrastructure ou du détenteur du véhicule. Cette déclaration peut se baser sur les déclarations des fabricants.

Art. 5m Rapport de sécurité et évaluation des risques

¹ Si une personne telle que visée à l'art. 3, ch. 11, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013⁸ propose une modification, elle établit un rapport de sécurité.

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission, JO, L 139I du 27.5.2019, p. 360.

² Elle fonde le rapport de sécurité sur une analyse de l'environnement et de la sécurité qui détermine les risques potentiels du projet pour la construction et l'exploitation; ce faisant, tous les aspects importants pour la sécurité du véhicule ou de l'installation ferroviaire et de son environnement doivent être pris en compte et les mesures nécessaires définies.

³ Elle indique dans le rapport de sécurité si les changements sont significatifs au sens de l'art. 4, par. 2, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 ou non.

⁴ Si le changement est significatif, elle établit une évaluation des risques à l'aide du processus de gestion des risques conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013. Un rapport d'évaluation de la sécurité établi par un organisme d'évaluation des risques est en outre requis.

Art. 6, al. 4

⁴ Il peut, en approuvant les plans, déterminer les ouvrages, les installations ou les parties de ceux-ci pour lesquels des dossiers de sécurité en vertu de l'art. 5/ devront être remis.

Art. 8, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Une autorisation d'exploiter conformément à l'art. 18^w LCdF est requise pour la mise en service d'une installation ferroviaire ayant été modifiée significativement.

^{1bis} Une autorisation d'exploiter conformément à l'art. 18^{wbis} LCdF est requise pour la mise en service de véhicules neufs ou ayant été modifiés de manière substantielle.

³ Si une autorisation d'exploiter est requise, l'entreprise ferroviaire doit présenter à l'OFT un dossier de sécurité conformément à l'art. 5/.

Art. 8a Examen du dossier de sécurité

¹ Dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation d'exploiter, l'OFT vérifie si le dossier de sécurité est complet. Sur la base de ce dernier, il contrôle également si les mesures décrites dans le rapport de sécurité ont été exécutées.

² Il peut contrôler les dossiers de sécurité en effectuant des vérifications sur l'installation ferroviaire ou sur le véhicule.

Art. 8b et 8c

Abrogés

Art. 9, al. 1 et 5

¹ L'OFT veille à ce que les exigences en matière de sécurité soient respectées en fonction des risques.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g, let. b.

⁵ La surveillance des organismes d'évaluation des risques (art. 15^v) reconnus par l'OFT est régie par l'art. 11 du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013⁹.

Art. 10, al. 5

⁵ La responsabilité des autres personnes qui influent sur la sécurité de l'exploitation ferroviaire est régie par l'art. 4, par. 4, de la directive (UE) 2016/798¹⁰.

Art. 10a Mesures en cas de risque identifié pour la sécurité

Quiconque est informé d'un risque pour la sécurité doit prendre les mesures nécessaires. Cela inclut l'échange d'informations requis avec les autres personnes responsables et concernées.

Art. 10b Contrôles avant l'utilisation de véhicules autorisés

Avant d'utiliser un véhicule, les entreprises ferroviaires s'assurent que celui-ci:

- a. dispose d'une autorisation d'exploiter ou d'une autorisation de mise sur le marché et qu'il est inscrit au registre;
- b. est compatible avec les tronçons sur lesquels il circulera:
 1. pour les tronçons interopérables, sur la base du registre d'infrastructure,
 2. pour les tronçons non interopérables, sur la base des informations mises à disposition gratuitement par le gestionnaire d'infrastructure;
- c. s'intègre de manière réglementaire dans la composition du train.

Art. 12, al. 5

⁵ L'OFT veille à ce que les prescriptions relatives à l'exploitation ferroviaire soient aussi uniformes que possible.

Art. 15a, al. 1, phrase introductive

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'exploitation:

Art. 15b, al. 2

² En tenant compte du droit international, l'OFT édicte:

- a. les dispositions d'exécution techniques et d'exploitation concernant les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité;
- b. dans les cas énumérés à l'art. 13, par. 2, de la directive (UE) 2016/797, les règles nationales visant le respect des exigences essentielles.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g, let. a.

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1.

Art. 15d Modifications de véhicules
(art. 23d LCdF)

La mise sur le marché d'un véhicule ayant été modifié de manière substantielle au sens de l'art. 21, par. 12, de la directive (UE) 2016/797¹¹ et de l'art. 16 du règlement d'exécution (UE) 2018/545¹² requiert une autorisation.

Art. 15e, titre, al. 1 et 4
Déroations aux STI
(art. 23f, al. 3, LCdF)

¹ Les constructions, les réaménagements et les renouvellements sont soumis aux STI s'il n'y a pas de raison de déroger à celles-ci conformément à l'art. 7 de la directive (UE) 2016/797¹³.

⁴ En ce qui concerne les véhicules, l'OFT peut admettre des déroations aux STI si le respect de celles-ci n'est pas requis pour l'utilisation sur des tronçons interoperables et si le requérant fournit l'attestation conformément à l'art. 5m, al. 2.

Art. 15e^{bis} Évaluation de la conformité des constituants d'interopérabilité
(art. 23j LCdF)

L'évaluation de la conformité des constituants d'interopérabilité est régie par:

- a. l'art. 10 de la directive (UE) 2016/797¹⁴;
- b. les STI;
- c. les art. 4 et 5 et l'annexe I de la décision 2010/713/UE¹⁵, et
- d. l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2019/250¹⁶.

Art. 15e^{ter} Attestation de la conformité des constituants d'interopérabilité avec les STI
(art. 23j, al. 1, LCdF)

¹ Une attestation de la conformité aux STI délivrée par un organisme notifié (art. 15r) est requise pour chaque constituant d'interopérabilité.

² L'attestation de conformité doit certifier que les constituants d'interopérabilité et leurs interfaces satisfont aux exigences essentielles, si celles-ci sont concrétisées par les STI.

Titre précédant l'art. 15h

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁵ Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 nov. 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 319 du 4.12.2010, p. 1.

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

Section 2 Équipement ERTMS au sol

Art. 15h

(art. 23g LCdF)

Quiconque souhaite mettre au concours un équipement ERTMS (*European Rail Traffic Management System*) à installer au sol doit, dans les cas visés à l'art. 18, par. 6, 3^e phrase, de la directive (UE) 2016/797¹⁷, obtenir l'accord de l'OFT en ce qui concerne les spécifications ERTMS.

Titre précédant l'art. 15i

Section 3 Dossier de sécurité

Art. 15i

Dossier de sécurité des véhicules

(art. 23^ebis, al. 4, LCdF)

Pour attester la sécurité du projet et sa conformité aux prescriptions, l'entreprise ferroviaire doit disposer des documents visés à l'art. 21, par. 3, de la directive (UE) 2016/797¹⁸ ainsi qu'aux art. 28 à 30 et à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2018/545¹⁹.

Art. 15i^{bis}

Rapports d'examen d'experts

¹ Si, dans les projets de haute importance pour la sécurité, les exigences ci-après font l'objet de spécifications dans d'autres prescriptions que les STI ou que les règles nationales notifiées, des rapports d'examens d'experts sont requis pour attester:

- a. la sécurité et la conformité aux prescriptions des sous-systèmes et de leurs interfaces;
- b. la compatibilité technique des sous-systèmes;
- c. l'intégration sûre des sous-systèmes au système global.

Art. 15i^{ter}

Déclarations de conformité des constituants d'interopérabilité

Pour attester qu'un constituant d'interopérabilité a été exécuté conformément aux prescriptions, le gestionnaire d'infrastructure ou le détenteur du véhicule doit disposer des déclarations «CE» visées à l'art. 9 de la directive (UE) 2016/797²⁰ ainsi qu'à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/250²¹.

Titre précédant l'art. 15j

¹⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

Section 4 Autorisation d'exploiter

Art. 15j Attestations requises
(art. 23c, al. 5, et art. 23c^{bis}, al. 4, LCdF)

- ¹ Le requérant joint à sa demande d'autorisation d'exploiter:
- a. le dossier de sécurité;
 - b. les documents attestant le respect des exigences essentielles, des STI et des autres prescriptions déterminantes.
- ² Il joint en outre à sa demande d'autorisation d'exploiter une installation ferroviaire:
- a. les documents visés à l'art. 18, par. 4, let. a à c, de la directive (UE) 2016/797²²;
 - b. pour les équipements ERTMS au sol: l'approbation de l'OFT visée à l'art. 15h.

Art. 15k Évaluation de la conformité de sous-systèmes
(art. 23j LCdF)

L'évaluation de la conformité de sous-systèmes est régie par:

- a. l'art. 15 et l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797²³;
- b. les STI;
- c. l'art. 6 et l'annexe I de la décision 2010/713/UE²⁴, et
- d. les annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/250²⁵.

Art. 15k^{bis} Attestations de conformité de sous-systèmes aux STI
(art. 23j, al. 1, LCdF)

- ¹ Une attestation de conformité aux STI est établie par un organisme notifié (art. 15r) est requise pour tout sous-système structurel.
- ² Elle doit attester que les sous-systèmes et leurs interfaces satisfont aux exigences essentielles, dans la mesure où celles-ci sont concrétisées dans les STI.

Art. 15m Rapports d'examen pour les projets de haute importance pour la sécurité

- ¹ Si, dans les projets de haute importance pour la sécurité, la conformité aux exigences ci-après n'est pas attestée par un organisme notifié ou un organisme désigné, des rapports d'examen d'experts sont requis pour attester:
- a. la sécurité et la conformité aux prescriptions des sous-systèmes et de leurs interfaces;

²² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15e^{bis}, let. c.

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

- b. la compatibilité technique des sous-systèmes;
- c. l'intégration sûre des sous-systèmes au système global.

² L'OFT peut définir dans une directive quels rapports d'examen d'experts sont requis à intervalles réguliers.

Art. 15n Déclaration de conformité des sous-systèmes structurels

Afin de prouver l'exécution conforme aux prescriptions, le requérant présente à l'OFT les déclarations suivantes concernant les sous-systèmes structurels visés à l'annexe II, ch. 1, let. a, de la directive (UE) 2016/797²⁶:

- a. les déclarations «CE» de vérification en vertu de l'art. 15, par. 2, de la directive (UE) 2016/797 et des annexes II et III du règlement d'exécution (UE) 2019/250²⁷;
- b. les déclarations de vérification en vertu de l'art. 15, par. 8, de la directive (UE) 2016/797.

Art. 15o Validité d'autorisations européennes et étrangères

¹ Quiconque entend mettre un véhicule sur le marché en Suisse et dans l'Union européenne doit obtenir une autorisation de l'ERA.

² Les véhicules admis par l'ERA ou par une autorité étrangère en vue de l'exploitation sur des tronçons interopérables ne requièrent pas d'autorisation supplémentaire de l'OFT s'ils sont intégralement spécifiés dans les STI.

³ Lorsqu'ils ne sont pas intégralement spécifiés dans les STI, les véhicules admis par l'ERA en vue de l'exploitation sur des tronçons interopérables ne requièrent pas d'autorisation supplémentaire de l'OFT si celui-ci a confirmé le respect des règles nationales notifiées par la Suisse.

⁴ Pour les véhicules soumis à des dispositions nationales complémentaires, le respect des STI et des exigences nationales correspondantes n'est pas vérifié dans la mesure où il découle de la vérification d'une autorité étrangère.

Art. 15q, al. 1

¹ L'OFT statue dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents requis pour la demande.

Art. 15q^{bis} Non-respect des exigences essentielles

¹ Si, durant l'exploitation, une entreprise de transport ferroviaire constate qu'un véhicule ne satisfait pas aux exigences essentielles, elle prend les mesures nécessaires.

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 4.

² Si elle a des raisons de supposer que le véhicule ne satisfaisait pas aux exigences dès avant l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, elle en informe l'OFT et l'ERA.

Titre de la section 1

Section 1 Organismes notifiés et organismes internes accrédités

Art. 15s, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les organismes notifiés ont les droits et les obligations prévus:

- a. aux art. 34, 36, par. 1, 41 et 42 ainsi qu'à l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797²⁸;
- b. à l'art. 34, par. 6, du règlement (UE) 2016/796²⁹;
- c. dans les STI, et
- d. dans la décision 2010/713/UE³⁰.

^{1bis} Ils participent aux travaux du groupe sectoriel visé à l'art. 44 de la directive (UE) 2016/797.

Art. 15s^{bis} Organismes internes accrédités

Les exigences et les obligations applicables aux organismes internes accrédités sont régies par l'art. 35 de la directive (UE) 2016/797³¹.

Art. 15v, al. 1 et 4

¹ Les organismes d'évaluation des risques qui souhaitent effectuer des évaluations de la sécurité conformément à l'art. 5m, al. 4, doivent être reconnus par l'OFT ou accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation³².

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 81

Dans les dispositions d'exécution techniques et d'exploitation, l'OFT tient également compte des exigences spécifiques aux voies de raccordement.

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

²⁹ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004, JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15e^{bis}, al. 1.

³¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 2.

³² RS 946.512

Art. 83h, al. 3 et 4

Abrogés

II

L'annexe 7 est abrogée.

III

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire³³ est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 2, let. k

Elle indiquera au moins:

- k. la preuve que l'entreprise de transport ferroviaire a conclu une assurance suffisante contre les effets de la responsabilité civile.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

³³ RS 742.122